

DAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JM

SEP

REÇU LE
15 SEP 2008

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 46-08 AI

ARRETE DU 11 SEP. 2008

**prescrivant la mise en œuvre de mesures et études complémentaires à la société
STOCKBREST à BREST – Dépôt STB1**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu l'étude de dangers remise par la société STOCKBREST en janvier 2007 dans sa version complétée d'octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt STB1 du 17 mars 1995 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 juin 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 août 2008. du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Considérant que la Société STOCKBREST exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;
- Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;
- Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée apporte des évolutions relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, et que sa prise en compte est nécessaire pour déterminer le périmètre d'étude du PPRT et l'aléa engendré par les installations ;
- Considérant que les modifications techniques évoquées par la circulaire sont de nature à améliorer le niveau de sécurité du site et donc à réduire les zones d'effets, et qu'elles doivent à ce titre être mises en œuvre au plus tôt ;
- Considérant, conformément aux engagements pris par STOCKBREST, la nécessité de s'affranchir du risque lié à la montée en pression d'un bac pris dans un incendie ;
- Considérant que la mise en œuvre des mesures techniques identifiées par la circulaire et des mesures de sécurité listées dans l'étude de dangers concourt à la réduction des risques à la source et des périmètres d'aléa du PPRT ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre les modifications techniques nécessaires ;
- Considérant enfin, qu'il y a lieu de préciser certaines analyses insuffisamment développées dans l'étude de dangers ;

Considérant que la Société STOCKBREST n'a formulé aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. PERFORMANCES DES BACS ET EVENTS D'EXPLOSION

La société STOCKBREST dont le siège social est situé ZIP Saint Marc à BREST, est tenue, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre sur le dépôt STB1 toutes modifications permettant d'éviter la montée en pression d'un bac pris dans un incendie en référence à la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables.

Ces modifications seront consécutives à une analyse des performances des différents bacs en référence aux standards de la profession afin notamment de vérifier qu'il n'existe pas d'autres mesures qui permettraient d'améliorer la sécurité de ce site à coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

ARTICLE 2. COMPLEMENTS TECHNIQUES

Ouverture brutale de bac et effet de vague

L'exploitant évalue, dans un délai de 6 mois, le risque d'une ouverture rapide de réservoir et le caractérise selon les critères probabilité, intensité, gravité et cinétique. Il évalue ensuite, si nécessaire, les conséquences de ce phénomène dangereux, propose un positionnement des scénarios dans la matrice fournie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et détermine, si besoin (sur la base du positionnement suscité), les mesures de prévention et/ou de protection propres à réduire le risque au regard d'éléments technico-économiques.

ARTICLE 3 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.